

Décret n° 2014-1845 du 19 mai 2014, fixant les critères et le barème indicatif des montants transactionnels dans les infractions relatives aux aires marines et côtières protégées.

Le chef du gouvernement,

Sur proposition du ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable,

Vu la loi constituante n° 2011-6 du 16 décembre 2011, portant organisation des pouvoirs publics, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2014-4 du 5 février 2014,

Vu le code forestier refondu par la loi n° 88-20 du 13 avril 1988, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2009-59 du 20 juillet 2009, portant simplification des procédures administratives dans le secteur de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi n° 94-13 du 31 janvier 1994, relative à l'exercice de la pêche et les textes l'ayant modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2010-21 du 26 avril 2010,

Vu la loi n° 95-72 du 24 juillet 1995, portant création d'une agence de protection et d'aménagement du littoral,

Vu la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009, relative aux aires marines et côtières protégées et notamment son article 33,

Vu le décret n° 2001-419 du 13 février 2001, fixant les attributions du ministère de l'agriculture,

Vu le décret n° 2005-2933 du 1^{er} novembre 2005, fixant les attributions du ministère de l'environnement et du développement durable,

Vu le décret n° 2014-413 du 3 février 2014, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Vu la délibération du conseil des ministres et après information du Président de la République.

Décrète :

Article premier - La transaction prévue par l'article 33 de la loi n° 2009-49 du 20 juillet 2009 ne peut être conclue, entre l'agence de protection et d'aménagement du littoral et le contrevenant, que sur la base des critères suivants :

- si l'infraction concerne des activités et actions qui ne sont pas interdites par le décret portant création de l'aire protégée concernée,

- si le contrevenant n'a bénéficié d'une mesure de transaction au cours des deux années ayant précédé la date d'établissement du dernier procès-verbal à son encontre,

- si le contrevenant n'a commis, au cours des deux années suivant la date du prononcé d'un jugement définitif à son encontre, l'une des infractions prévues par la loi susvisée n° 2009-49 du 20 juillet 2009.

Art. 2 - Les montants transactionnels relatifs aux infractions commises à l'intérieur des aires marines et côtières protégées sont déterminés conformément au barème indicatif, annexé au présent décret.

Art. 3 - Les montants transactionnels déterminés conformément au barème indicatif annexé au présent décret sont obligatoirement majorés conformément aux taux suivants :

- 10% si la transaction est conclue après le déclenchement de l'action publique et avant le prononcé du jugement de première instance,

- 20% si la transaction est conclue après le

prononcé du jugement de première instance et avant le prononcé d'un jugement définitif concernant l'infraction objet de la transaction.

Art. 4 - Le montant de la transaction est porté au double si l'infraction est commise entre le coucher et le lever du soleil et aussi en cas de récidive.

Art. 5 - La transaction n'est considérée exécutoire qu'après la présentation par le contrevenant de ce qui prouve la remise en état des lieux, dans le délai prévu par l'acte de transaction conclu avec l'agence de protection et de l'aménagement du littoral.

L'exécution de la transaction est prononcée par une attestation délivrée par l'agence au contrevenant.

Art. 6 - Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre de l'équipement, de l'aménagement du territoire et du développement durable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 19 mai 2014.

Le Chef du Gouvernement

Mehdi Jomaa